

Arrêté du Maire de Montaigu-Vendée N° ARRAE_2026_001

Réglementation permanente Modification des limites d'agglomération sur routes départementales

Le Maire de la ville de Montaigu-Vendée,

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée,
 Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée,
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
 Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-1 à R411-8, R411-25 à R411-28, R415-9,
 Vu le code de la voirie routière,
 Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié,
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5e partie - signalisation d'indication ; Et livre I – 3ème partie – intersections et régime de priorité, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété,
 Vu l'avis du Président du Conseil Départemental de la Vendée en date du 4 février 2025,
 Considérant qu'il est nécessaire de modifier certaines limites d'agglomération et de vitesse sur le territoire,
 Considérant que des panneaux d'entrée/sortie d'agglomération (EB10/EB20) sont à positionner ou à supprimer,
 Considérant que cette décision implique des modifications dans la signalisation verticale,*

ARRÊTE

ARTICLE 1

Tout arrêté antérieur relatif aux limites d'agglomération ainsi que leur signalisation par panneaux EB10/EB20 est abrogé et remplacé par le présent.

ARTICLE 2

Les nouvelles limites de l'agglomération de Montaigu-Vendée sont fixées comme suit :

Sur la commune déléguée de	Routes départementales	Points routiers
Boufféré	RD 84A, en direction de l'autoroute RD 84A, rue de la Garenne RD 763, route de Montaigu RD 763, route de la Perrochère RD 753, rue de l'Océan	PR 0+195 PR 1+040 PR 14+780 PR 16+525 PR 16+540
La Guyonnière	RD 86, route de Treize-Septiers RD 86, route de St Georges de Montaigu	PR 19+100 PR 17+500
Montaigu	RD 763, Mirville RD 137, route de St Georges de Montaigu RD 23, Le Planty RD 753, porte de Treize-Septiers RD 763, porte de Cugand RD 137, porte de St Hilaire de Loulay	PR 14+580 PR 83+500 PR 85+382 PR 14+995 PR 12+175 PR 85+510
Saint-Georges-de-Montaigu	RD 86, route de la Guyonnière RD 86, route des Brouzils RD 137, direction Chavagnes-en-Paillets RD 137, rue des Chaussées	PR 14+660 PR 12+845 PR 79+228 PR 81+528
Saint-Hilaire-de-Loulay	RD 137, direction Montaigu RD 93, direction Treize-Septiers RD 77, direction La Bernardière RD 93, direction St Hilaire de Clisson RD 137, direction Nantes RD 84B, route de la Planche	PR 86+660 PR 6+520 PR 3+240 PR 5+290 PR 88+460 PR 6+880

ARTICLE 3

Ces limites sont matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation de type EB10 (entrée d'agglomération), et EB20 (sortie d'agglomération), et ceci dans les deux sens de circulation conformément au plan annexé au présent arrêté. L'entrée en agglomération implique une limitation de vitesse à 50 km/h, sauf indication contraire.

ARTICLE 4

Le présent arrêté prendra effet dès sa publication et la mise en place de la signalisation routière par les services techniques municipaux.

ARTICLE 5

Tout infraction à ces dispositions sera constatée par procès-verbal, et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le Directeur Général des Services de la Ville de Montaigu-Vendée, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur des Moyens Techniques, le service de Police Municipale intercommunale, le Capitaine Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montaigu-Rocheservière, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et dont l'ampliation sera transmise au Préfet de la Vendée.

Fait à Montaigu-Vendée

Le Maire,
Florent LIMOUZIN

Signé électroniquement par : Florent
Limouzin
Date de signature : 16/01/2026
Qualité : Maire de Montaigu-Vendée



Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.